

La TVA en France

Vous êtes une entreprise étrangère non établie en France. Vous désirez réaliser des opérations sur le territoire français ou vous y implanter par l'intermédiaire d'un établissement stable et vous vous posez des questions concernant la TVA française.

- . Quels sont les différents taux de TVA ?
- . Quelles sont les modalités administratives pour être inscrit en France ?
- . Comment obtient-on un numéro d'identification CEE ?
- . Quelles sont les obligations déclaratives et comptables pour le paiement de TVA ?
- . Quelle est l'étendue du droit à déduction ?
- . Comment se faire représenter fiscalement en France ?

Cette brochure a pour objet de vous familiariser avec le système français de TVA. En répondant à certaines de vos interrogations, elle vous aidera dans vos premières démarches si vous envisagez une implantation et, dans le cas contraire, facilitera le déroulement de vos opérations en France.

Elle n'est pas exhaustive car elle ne présente que les principes essentiels de la réglementation. L'annexe 1 vous fournira des adresses où vous pourrez obtenir davantage d'informations.

Cette brochure ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Elle est à jour au 30 mars 2000.

SOMMAIRE

Caractéristiques de la TVA française

- Qui est redevable de la TVA ?
- Les opérations imposables
- La base d'imposition et l'exigibilité de la TVA
- Les différents taux de la TVA
- Comment s'exerce le droit à la déduction ?
- Les obligations fiscales
- Les obligations comptables

Vous êtes une entreprise étrangère non établie en France et réalisant des opérations sur le territoire français

- **Vous êtes établi dans un pays de l'Union européenne**
 - Les opérations concernant les biens
 - Les opérations concernant les prestations de services
 - Cas particulier : les ventes à distance
- **Vous n'êtes pas établi dans un pays de l'Union européenne**
 - Les obligations douanières
 - Les obligations fiscales
- **Les demandes de remboursement**

Vous souhaitez vous implanter sur le territoire français par l'intermédiaire d'un établissement stable

- Les formalités à accomplir pour exercer une activité en France
- Les différents régimes de TVA existants et les conditions de versement de la taxe.

Lexique

Annexe 1 : adresses utiles

Annexe 2 : organisation de l'administration fiscale française

La TVA française est régie par la VI^e directive communautaire qui fixe les règles de détermination d'une assiette commune (le champ d'application, le fait générateur, l'exigibilité, la base d'imposition, les déductions et les régimes particuliers).

- **Qui est redevable de la TVA ?**

Les entreprises redevables de plein droit :

- l'ensemble des professions commerciales, industrielles et artisanales ;
- certaines professions libérales (vétérinaires, architectes, experts-comptables, avocats, etc...).

Les sociétés redevables par option, notamment :

- les loueurs de locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;
- les personnes effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ;
- les entreprises relevant normalement de la franchise en base de TVA (chiffre d'affaires annuel < 100 000F) et souhaitant y renoncer.

Bon à savoir : les entreprises étrangères non établies en France doivent acquitter la TVA dès lors qu'elles réalisent une **opération taxable quel qu'en soit le montant.**

- **Les opérations imposables**

Une opération est soumise à la TVA soit obligatoirement en raison de sa nature ou en vertu d'une disposition expresse de la loi, soit facultativement en raison de l'option de la personne qui l'effectue.

Les opérations imposables en raison de leur nature remplissent les trois conditions suivantes :

- constituer une livraison de biens, une prestation de services ou une acquisition intracommunautaire effectuée à titre onéreux, c'est à dire qui comporte le versement d'une contrepartie par l'acquéreur du bien ou le bénéficiaire du service ;
- être effectuées par un assujetti agissant en tant que tel ;
- relever d'une activité économique.

Les opérations imposables par disposition expresse de la loi : les importations de biens (article 291 I 1 du CGI).

Sont considérées comme importation d'un bien :

- l'entrée en France d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un Etat membre, situé en dehors du champ d'application de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 (départements d'outre-mer, par exemple) ou des îles Anglo-Normandes ;
- la mise à la consommation en France d'un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôts temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe, ou sous le régime du transit communautaire interne.

La loi prévoit cependant une liste limitative d'exonération portant notamment sur :

- les exportations et les opérations assimilées y compris les livraisons intra-communautaires ;
- les DOM (exonérations spéciales mais taxation à l'entrée dans les DOM) ;
- les activités médicales et paramédicales ;
- l'enseignement et la formation professionnelle par certains organismes.

- **La base d'imposition et l'exigibilité de la TVA**

La base d'imposition

Elle est constituée de toutes les sommes et valeurs, de tous les biens ou services perçus ou à percevoir en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services.

Sont compris dans la base imposable :

- les frais divers acquittés par le client qui peuvent être considérés comme des compléments de prix ;
- tous les impôts, droits et taxes, exception faite de la TVA elle-même ;
- les frais accessoires aux livraisons de biens et prestations de services (frais d'emballage, de transport, etc).

Sont exclus de la base imposable :

- les réductions de prix sans contrepartie ;
- les remboursements de frais aux intermédiaires, sous certaines conditions.

L'exigibilité

Pour les livraisons et achats de biens meubles corporels : **date du transfert de propriété** (c'est à dire date à partir de laquelle on peut disposer du bien comme un propriétaire) **ou**, pour certains biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou d'encaissements successifs, **au moment du débit**, sur autorisation du directeur des services fiscaux.

Pour les prestations de services : date de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Pour les acquisitions intracommunautaires : le 15 du mois suivant celui au cours duquel la livraison a été effectuée ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est délivrée avant le 15 du mois suivant celui de la livraison.

La base d'imposition et l'exigibilité de la TVA à l'importation

La base d'imposition à l'importation est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

Le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé.

- **Les différents taux de TVA**

Il existe trois taux applicables en France :

le taux normal de 20,6% : il s'applique à toutes les opérations imposables pour lesquelles aucun autre taux n'est prévu ; (19,6 % à compter du 1er avril 2000)

le taux de 5.5 % : il s'applique à certains produits ou biens limitativement énumérés par la loi (alimentation humaine, produits d'origine agricole, produits nécessaires à l'agriculture, produits culturels) ;

le taux particulier de 2,1% : il concerne essentiellement certains médicaments, certaines représentations théâtrales et publications de presse.

D'autres taux particuliers sont applicables en Corse et dans les DOM - TOM (départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer) pour des opérations spécifiques.

- **Comment s'exerce le droit à déduction ?**

Les exclusions ou limitations du droit à déduction

Exclusions propres à certains biens et services :

- les dépenses de logement, des restaurant, de réception et de spectacle ;
- les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, et constituant une immobilisation
(sauf pour les entreprises de transport de voyageurs et d'enseignement de la conduite).
- le transport de personnes ;
- les biens cédés gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur normale ;
- les produits pétroliers.

Limitations propres à certaines entreprises :

- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les marchands de biens ;
- les négociants en articles d'occasion.

. La taxe déductible vient en diminution de la taxe brute : c'est l'imputation. Mais si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible après imputation constitue un crédit qui peut :

- soit être reporté sur la déclaration suivante ;
- soit faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le remboursement de la TVA

Le remboursement concerne la taxe que le redevable n'a pas pu imputer et nécessite une demande des assujettis. Pour les seules entreprises ayant un établissement en France, le crédit remboursable est constaté au terme de chaque année civile. Les demandes de remboursement doivent porter sur un montant au moins égal à 1 000F. Néanmoins un remboursement mensuel ou trimestriel peut être obtenu sous certaines conditions.

Il existe un régime particulier pour les assujettis non établis en France.
(Voir *Les demandes de remboursement*)

- **Les obligations fiscales**

La déclaration de TVA

Selon le régime d'imposition, les déclarations sont déposées mensuellement, trimestriellement ou annuellement (*voir les régimes de TVA*). Les modalités de règlement de la taxe varient également en fonction du régime d'imposition. Les redevables habituels sont tenus de déposer une déclaration même s'ils n'ont pas

réalisé d'opérations imposables (déclaration " néant "). Pour les entreprises non établies en France, c'est le représentant fiscal qui effectue ces modalités de déclaration

La représentation fiscale

Une entreprise non établie en France est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France dès lors qu'elle réalise :

- des opérations imposables en France ;
- des opérations exonérées pour lesquelles l'entreprise doit remplir des obligations déclaratives en France sans y être redevable de la taxe.

Le représentant fiscal s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place (le cas échéant). Il doit être lui-même assujetti à la TVA. Il doit être unique.

Le centre des impôts dont relève le représentant fiscal attribué à l'entreprise étrangère un numéro d'identification TVA distinct de celui du représentant.

Bon à savoir : le choix du représentant fiscal est libre. Vous pouvez vous adresser, soit à un professionnel de la représentation, soit à un assujetti quelconque établi en France (fournisseur, client, filiale, etc.).

Le représentant fiscal ponctuel

Une entreprise non établie en France qui réalise exclusivement les opérations exonérées suivantes :

- importation de biens immédiatement suivie d'une livraison intracommunautaire exonérée : le dédouanement à l'importation concerne les biens qui sont déclarés pour leur importation soit dès leur entrée en France, soit à l'issue de leur séjour dans un magasin ou aire de dépôt temporaire, une zone franche, un entrepôt franc, un entrepôt d'importation, soit à l'issue de leur séjour sous le régime de perfectionnement actif, de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous le régime du transit communautaire interne ou externe ;
- sortie de biens d'un entrepôt fiscal lorsque ceux-ci font l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire exonérée, peut désigner un ou plusieurs représentants ponctuels responsables seulement des opérations pour lesquelles ils sont intervenus.

Ces représentants dépendent uniquement du centre des impôts des non-résidents.

- **Les obligations comptables**

La tenue d'une comptabilité

Les redevables de la TVA doivent tenir une comptabilité ou un livre spécial qui leur permettent de justifier du détail des opérations (imposables ou non imposables) qu'ils réalisent.

La comptabilité, ainsi que les documents annexes, doivent être conservés pendant un délai de 6 ans.

Le représentant fiscal doit tenir cette comptabilité, distincte de la sienne, pour l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise représentée.

La délivrance d'une facture

L'obligation de délivrer une facture ou un document en tenant lieu s'impose à tous les assujettis et non uniquement aux redevables de la taxe dès lors qu'ils livrent des biens ou rendent des services à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services. Cette facture justifie l'exercice du droit à déduction par le client.

Le représentant fiscal délivre en principe les factures de l'entreprise étrangère. La maison étrangère a cependant la faculté de procéder elle-même à cette formalité. Dans ce cas, elle doit respecter la législation française.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur la facture :

- les date et numéros de facture ;
 - les noms et adresses des parties (fournisseur et client) ;
 - les nom et adresse du représentant fiscal (ainsi que sa qualité) ;
 - la date de la vente ou de la prestation ;
 - les quantités et dénominations des marchandises vendues ou de services rendus
 - le prix unitaire de chaque bien ou service ;
 - par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnée distinctement :
 - les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons intracommunautaires visées à l'article 262 ter 1 du Code général des Impôts (CGI) et une mention spécifique *Exonération TVA, article 262 ter 1 du CGI (pour vérifier un numéro d'identification CEE, consultez sur minitel le 3615 code TVACEE)*.
 - le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestataires de services, dans certains cas ;
 - les caractéristiques du moyen de transport neuf pour les livraisons intracommunautaires de tels biens.
- . La déclaration d'échange de biens (DEB)

Elle doit être souscrite mensuellement par tout personne physique ou morale établie ou représentée en France et qui a effectué des opérations intracommunautaires (acquisitions ou livraison de biens).

Elle est à la disposition des opérateurs dans divers services de l'administration des douanes françaises.

La déclaration en douane

Le document administratif unique (DAU)

Le DAU est le modèle officiel de formulaire de déclaration en douane des marchandises ; il doit être utilisé dans le cadre de la procédure normale de dédouanement des marchandises en vue de leur placement sous un régime douanier ou de leur réexportation.

L'exemplaire *exportateur* de la déclaration d'exportation ou l'exemplaire *importateur*

de la déclaration d'importation sert de justificatif fiscal soit de l'exonération, soit du paiement de la TVA douanière.

La déclaration complémentaire globale (DCG)

Dans le cadre des procédures simplifiées, afin d'alléger l'accomplissement des formalités et des procédures, la douane autorise de déposer, en lieu et place du document administratif unique soit une déclaration simplifiée (DAU incomplet), soit un document administratif ou commercial, ou d'effectuer la déclaration des marchandises sur le régime en cause par inscription des marchandises dans les écritures (comptabilité matières).

Dans ce cas, le déclarant est tenu de fournir une déclaration complémentaire. Les déclarations complémentaires sont réputées constituer avec les déclarations simplifiées un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation des déclarations simplifiées.

La déclaration complémentaire globale vaut également justificatif fiscal de l'importation ou de l'exportation.

Vous êtes une entreprise étrangère non établie en France et réalisant des opérations sur le territoire français
Vous êtes établi dans un pays de l'union européenne (UE)

Les grands principes régissant la TVA communautaire concernant le lieu d'imposition des livraisons / acquisitions et des prestations de services sont les mêmes en France que dans tous les autres Etats membres en application de la VI^{ème} directive communautaire.

- Les opérations concernant les biens

Elles regroupent essentiellement les livraisons / acquisitions et les transferts / affectations. Voici les différentes situations possibles.

	Représentation fiscale	Obligations	Services compétents
		Remboursement	
<p>L'entreprise réalise des opérations imposables ou exonérées en France</p> <p><i>Exemples :</i> - Acquisition intracommunautaire taxable en France ; - Livraison de biens avec montage ou installation</p>	Désignation obligatoire d'un représentant fiscal	<p>Déclaration de TVA déposée par le représentant fiscal et versement de la TVA collectée au Trésor Public.</p>	Centre des Impôts (CDI) compétent pour la gestion du dossier fiscal du représentant (voir annexe 2)
<p>L'entreprise réalise exclusivement certaines opérations exonérées.</p> <p><i>Exemple :</i> importation de biens immédiatement suivie d'une livraison intracommunautaire exonérée.</p>	Représentation fiscale ponctuelle	L'entreprise étrangère peut déposer une demande de remboursement de TVA en application de la VI [°] directive.	Centre des impôts des non-résidents (voir annexe 1).
L'entreprise ne réalise pas d'opérations imposables en France mais effectue des dépenses en France à des fins professionnelles.	Représentation fiscale non obligatoire	<p>Néant</p> <p>L'entreprise peut déposer une demande de remboursement de TVA en application de la VIII[°] directive.</p>	Centre des impôts des non-résidents (voir annexe 1).

- Les opérations concernant les prestations des services

Le lieu d'imposition est réputé se situer en France lorsque le prestataire y a son siège social ou un établissement stable (article 259 du CGI). Il existe néanmoins des exceptions à ce principe : elles sont énumérées dans les articles 259A (prestations matériellement localisables telles que les prestations de transport) et 259 B du CGI (prestations immatérielles et les locations de matériels).

	Représentation fiscale	Obligations	Services compétents
Une entreprise étrangère est preneuse d'une prestation de services réalisée par un prestataire français. En application de l'article 259 , la société française facture la prestation avec TVA française.	Elle n'est pas obligatoire	Néant L'entreprise étrangère peut déposer une demande de remboursement de TVA en application de la VIII ^o directive	Centre des impôts (CDI) des non-résidents voir annexe 1
Une entreprise étrangère rend une prestation auprès d'un preneur français. En application de l'article 259A , la société facture la prestation avec TVA française. <i>Exemples :</i> -location de moyens de transports -travaux immobiliers réalisés en France. En application de l'article 259 B , la société facture la prestation avec TVA française sauf si le preneur acquitte lui-même la TVA. <i>Exemples :</i> -locations de biens autres qu'au moyen de transports -prestations de publicité -cession des brevets	Désignation obligatoire d'un représentant fiscal	Déclaration de TVA déposée par le représentant fiscal et versement de la TVA collectée au Trésor Public.	Centre des impôts compétent pour la gestion du dossier fiscal du représentant voir annexe2.

- Cas particulier : les ventes à distance

Le régime des ventes à distance s'applique aux livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur établi dans un autre Etat membre.

Vente à distance à destination de la France :

- si le montant hors taxe des ventes est supérieur à 700 000F, la taxation a lieu en France et l'entreprise étrangère doit désigner un représentant fiscal ;

- si le montant des ventes n'excède pas 700 000F, la taxation a lieu dans le pays de départ sauf option pour la taxation en France.

Vente à distance à partir de la France : le lieu de la livraison est situé en France lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'Etat membre pour un montant inférieur au seuil fixé par cet Etat. (Renseignez-vous sur le régime applicable dans le pays de destination des biens.)

Condition d'application

L'acquéreur doit être un particulier ou un PBRD (personne bénéficiant du régime dérogatoire). Les PBRD peuvent être :

- une personne morale non assujettie
- un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;
- un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire.

Exception

Les ventes à distance portant sur des produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés) ne peuvent concerner qu'une personne physique non assujettie. Le lieu de la livraison est situé dans l'état membre d'arrivée quel que soit le montant des ventes à distance réalisés par le vendeur à destination de cet Etat.

Le redevable de la TVA est toujours le vendeur ou son représentant fiscal.

Vous n'êtes pas établi dans un pays de l'Union européenne (UE)

L'entrée d'un bien en France constitue une importation lorsque celui-ci n'a pas été placé sous l'un des régimes communautaires suspendant le paiement des droits et taxes ou lorsqu'il sort d'un tel régime.

- Les obligations douanières

La déclaration en douane

Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier (importation, exportation, entrepôt douanier, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration pour ce régime douanier (art. 59 du Code des douanes communautaires).

Dans le cadre de la procédure normale de dédouanement, les feuillets numéros 6, 7 et 8 de la déclaration en douane, modèle DAU, constituent la déclaration d'importation, l'exemplaire numéro 8 sert de justificatif de la perception de la TVA due à l'importation. A l'exportation, les feuillets numéros 1, 2 et 3 de la déclaration en douane, modèle DAU, constituent la déclaration d'exportation. L'exemplaire numéro 3 visé par le service des douanes du bureau de sortie de la Communauté européenne constitue le justificatif de sortie de la Communauté. Il sert, en outre, de justificatif de l'exonération de la TVA.

Dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement, le document justificatif utilisé à l'importation ou à l'exportation est l'exemplaire importateur ou exportateur de la déclaration complémentaire globale.

Le déclarant en douane

Les marchandises importées doivent être déclarées par leur détenteur ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner.

La TVA est due par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe (art. 293 A du CGI). Elle est acquittée auprès du service des douanes (art. 1695 du CGI).

Les exonérations

Sont notamment exonérés les biens importés définitivement dans le cadre des franchises communautaires et des réimportations de biens en l'état (art. 291 II du CGI).

. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière, majorée des frais, impôts et prélèvements dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA elle-même.

Les régimes suspensifs

Sont effectuées en suspension du paiement de la TVA les importations de biens destinés à être placés sous l'un des régimes prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit interne ou externe ainsi que les importations des biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal.

La mise à la consommation en France de biens placés sous ces régimes est considérée comme une importation de biens.

Les ventes par correspondance

L'acheminement par voie postale de marchandises vendues par correspondance par des entreprises étrangères de vente par correspondance, établie hors du territoire

communautaire, est soumis à la disposition suivante : toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinations situées dans le territoire douanier de la France des colis postaux ou des envois par la poste, doit faire accréditer auprès de l'administration des douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement relatives à ces importations (article 66 bis du Code des douanes).

- Les obligations fiscales

Lorsqu'après l'importation, l'importateur livre les marchandises en France ou y réalise une opération taxable, il doit nécessairement faire appel à un représentant fiscal pour les formalités relatives à la TVA.

Le tableau suivant résume l'ensemble des situations envisageables.

	Représentation fiscale	Obligations	Services compétents
Importation de marchandises en France et livraison après le passage de la douane française : - imposition au passage de la douane et la TVA est payée par l'importateur ; - imposition à la livraison au nom de l'importateur sous déduction de la TVA payée à la douane (1)	Représentation fiscale obligatoire	. Déclaration en douane (DAU) . Déclaration de TVA par le représentant fiscal.	. Douanes françaises . Centre des impôts compétent pour la gestion du dossier fiscal du représentant
Importation de marchandises en France et réalisation d'une opération taxable (montage ou installation) : - imposition des marchandises lors du passage de la douane - imposition à la livraison au nom de l'entreprise étrangère sous déduction de la TVA payée en douane.	Représentant fiscal obligatoire	. Déclaration en douane réalisée par le déclarant en douane. . Déclaration de TVA réalisée par le représentant fiscal.	. Douanes françaises . Centre des impôts compétents pour la gestion du dossier fiscal du représentant.
(1) Par tolérance, cette imposition n'est pas due si la marchandise est transportée directement chez l'acheteur dans l'état où elle a été présentée aux services de douanes et si le nom du destinataire est mentionné sur la déclaration d'importation.			

Formalités pour obtenir l'immatriculation en France

L'entreprise étrangère se procure auprès du centre des impôts dont dépend le représentant fiscal un imprimé M O s'il s'agit d'une personne morale, P O s'il s'agit d'une personne physique. Elle doit le renvoyer dûment rempli et peut donner mandat exprès à son représentant pour effectuer cette formalité.

Elle joint le contrat de représentation fiscale faisant apparaître :

- la désignation de l'assujetti établi en France qui s'engagera à établir les formalités à sa place ;
- éventuellement, le mandat pour effectuer les formalités d'immatriculation ;
- l'acceptation du mandat par le représentant fiscal.

Après immatriculation par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le service des impôts attribuera un numéro de TVA intracommunautaire à l'entreprise étrangère.

Les demandes de remboursement

C'est une procédure spéciale réservée aux assujettis établis à l'étranger (UE ou pays tiers) en application des VIIIe et XIIIe directives communautaires.

Les assujettis peuvent demander le remboursement de la taxe qui leur a été régulièrement facturée. La demande doit être déposée auprès du centre des impôts des non-résidents, service de remboursement de TVA.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- localisation hors de France : les assujettis n'ont pas en France le siège de leur activité ou un établissement stable ;
- pas de livraison de biens en France ou de prestation de services dont le lieu d'imposition est situé en France.

Certaines prestations ne sont pas considérées comme réalisées en France : les prestations de transport et services accessoires ainsi que les prestations de service pour lesquelles la taxe est due par le preneur.

Le remboursement n'a lieu que si le montant de TVA est au moins égal à :

- 200 écus (1400F) pour le trimestre civil ;
- 25 écus (170F) pour l'année civile.

. La demande est accompagnée des originaux de factures, des documents d'importation. L'administration peut également demander la présentation d'une caution à toutes les personnes demandant le remboursement de crédits de la taxe facturée.

Des pièces justificatives particulières sont également demandées selon le lieu d'établissement de l'entreprise :

- les entreprises établies dans un pays UE doivent justifier de leur qualité d'assujetti au moyen d'une attestation délivrée par le pays où elles sont établies ;
- les entreprises établies hors de l'UE sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant fiscal.

La TVA ne peut donner lieu à remboursement lorsqu'elle porte sur des biens et services exclus du droit à déduction.

(Voir les exclusions du droit à déduction)

Vous souhaitez vous implanter sur le territoire français par l'intermédiaire d'un établissement stable Une entreprise étrangère établie en France par l'intermédiaire d'un établissement stable est soumise aux mêmes formalités que les entreprises françaises à l'égard de la déclaration d'existence et de la TVA.

Toute implantation en France fait naître également des obligations déclaratives en matière d'impôts directs (impôt sur les sociétés, impôts locaux) ou de droits d'enregistrement (*pour plus d'informations concernant les autres impositions pesant sur les entreprises françaises, contactez la direction générales des impôts, bureau IIB 3, dont l'adresse est en annexe 1, ou le centre des impôts dont dépend l'entreprise*).

- **Les formalités à remplir pour exercer une activité en France**

Inscription obligatoire dans un Centre de formalité des entreprises (CFE)

L'entreprise souscrit une déclaration d'existence qui doit être complétée lors de toute modification importante des conditions d'exercice de l'activité.

Cette procédure permet à l'entreprise de ne réaliser qu'une seule démarche auprès du CFE compétent du lieu d'exercice de l'activité et ce dernier se charge de transmettre les informations aux autres entités juridiques et économiques concernées.

Pour une entreprise étrangère établie en France, le CFE compétent est déterminé en fonction de l'activité réalisée par l'établissement.

CFE compétent	Activité de l'entreprise
La chambre de commerce et d'industrie	Une entreprise commerciale. Un groupement d'intérêt économique
La chambre des métiers	Une entreprise artisanale. Une entreprise commerciale assujettie à l'inscription au répertoire des métiers.
Le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement	Une société civile ou autre que commerciale. Une activité d'agent commercial.
L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou la caisse générale de sécurité sociale.	Une activité libérale
La chambre d'agriculture	Une activité agricole
Le centre des impôts	Une entreprise n'entrant dans aucune des catégories citées ci-dessus mais assujettie à la TVA.

Attribution d'un numéro individuel d'identification ou numéro CEE

Ce numéro est composé de 13 caractères indissociables dont deux lettres permettant de savoir qu'il a été attribué par la France (FR), une clé TVA spécifique et le numéro SIREN de l'établissement. Seul le centre des impôts dont dépend l'établissement est compétent pour délivrer ce numéro

- Les différents régimes de TVA existants et les conditions de versement de la taxe

Le tableau suivant reprend les régimes applicables aux établissements stables situés en France.

Régime	Obligations comptables	Obligations déclaratives de TVA
<p>Régime de la franchise. (1)</p> <p>Chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 500 000 F (HT) pour les ventes et 175 000 F (HT) pour les prestations de services.</p>	<p>Tenue d'un livre de recettes.</p> <p>Délivrance de factures avec la mention <i>TVA non applicable art. 293 B du CGI</i>.</p>	<p>Franchise en Base :</p> <p>- pas de déclaration à déposer ; - pas de déduction de TVA possible sur achat de biens, services et immobilisations.</p>
<p>Régime Simplifié d'Imposition (RSI) (1)</p> <p>Chiffre d'affaires annuel compris entre :</p> <p>- 500 000 F (TTC) et 5 000 000 F (HT) pour les ventes ; - 175 000 F (TTC) et 1 500 000 F (HT) pour les prestations de services.</p>	<p>Tenue d'une comptabilité complète en partie double.</p> <p>Délivrance de factures comportant les mentions obligatoires. (2)</p>	<p>En cours d'année : versement d'acomptes trimestriels.</p> <p>En fin d'année : régularisation annuelle des versements sur déclaration CA 12. (3)</p>
<p>Régime normal.</p> <p>Chiffre d'affaires annuel (HT) dépassant :</p> <p>- 5 000 000 F pour les ventes ; - 1 500 000 F pour les prestations de services.</p>	<p>Tenue d'une comptabilité complète en partie double.</p> <p>Délivrance de factures comportant les mentions obligatoires. (2)</p>	<p>Déclaration CA 3 chaque mois ou chaque trimestre (si la TVA due est inférieure à 12 000 F par an).</p>
<p>(1) Il existe des exclusions relatives à la forme juridique des entreprises et la nature de l'activité pour l'application de ces différents régimes. Se renseigner auprès du centre des impôts dont dépend l'établissement.</p> <p>(2) Voir <i>Les obligations comptables</i> (page 9) .</p> <p>(3) Possibilité d'option pour le régime mini réel avec paiement sur la déclaration CA3 de la TVA réellement due et dispense de la déclaration de régularisation.</p>		

LEXIQUEA

Acquisition intracommunautaire : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien en provenance d'un autre Etat membre.

Affectation de biens : mouvement de biens sans changement de propriété effectué par un assujetti pour les besoins de son entreprise en France, à partir d'un autre Etat membre. Les affectations de biens suivent le même régime que les acquisitions de biens.

Assujetti : personne qui effectue de manière indépendante des opérations situées dans le champ d'application de la TVA, imposables ou non.

B

Base d'imposition : elle est constituée, pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de l'opération réalisée. A l'importation, la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

D

Déclaration d'échange de biens (DEB) : document unique regroupant l'état récapitulatif des clients et la déclaration statistique prévus aux articles 289 B et 289 C du Code général des impôts et à l'article 467 du Code des douanes et reprenant l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires qui circulent entre les Etats membres.

Document administratif unique (DAU) : ce document est le modèle officiel du formulaire de déclaration en douane des marchandises ; il doit être utilisé dans le cadre de la procédure normale de dédouanement en vue de leur placement sous un régime douanier ou de leur réexportation.

Droit à déduction : droit de déduire la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable de la taxe applicable à cette opération.

E

Etablissement stable : installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Cette entité ne dispose pas de personnalité juridique propre.

Exigibilité : date à partir de laquelle le Trésor public peut faire valoir son droit auprès d'un redevable pour obtenir le paiement de l'impôt.

Exportateur : le régime douanier de l'exportation permet la sortie des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté.

F

Fait générateur : fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

I

Importation : sont considérées comme telle :

- l'entrée en France d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un Etat membre, situé en dehors du champ d'application de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 (départements d'outre-mer par exemple) ou des îles Anglo-Normandes ;

- la mise à la consommation en France d'un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt

temporaire, zone franche, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe, ou sous le régime du transit communautaire interne.

L

Libre pratique : la mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise non communautaire.

Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits légalement dus.

Livraison intercommunautaire de biens : transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié ou transporté dans un autre Etat membre.

R

Redevable : assujetti qui réalise des opérations imposables devant donner lieu au paiement de la TVA.

Représentant fiscal : assujetti établi en France qui se charge à la place du redevable non établi de remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, d'acquitter la taxe.

T

Transfert de bien : mouvement de biens sans changement de propriété, effectué par un assujetti pour les besoins de son entreprise vers un autre Etat membre. Les transferts de biens suivent le même régime que les livraisons de biens.

Annexe 1 : adresses utiles

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires concernant la TVA française ou d'autres impôts, vous pouvez vous adresser :aux attachés fiscaux auprès des ambassades de France à Bruxelles, la Haye (en poste à Bruxelles), Rome, Bonn, Washington, Ottawa (en poste à Washington), Londres et Madrid ;

- au Centre interministériel des renseignements administratifs (CIRA) de Paris
tél : 01 40 01 11 90

Si vous souhaitez obtenir l'adresse d'une direction des services fiscaux ou d'un centre des impôts, vous pouvez vous adresser au :

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générales des impôts (DGI)
DEPCOM, bâtiment Turgot
Télédoc 973
86 - 92 allée de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél : 01 53 18 11 32
Fax : 01 53 18 95 02

Si vous souhaitez obtenir des informations portant sur une opération spécifique (montage juridique, opération entre plusieurs Etats, etc), vous pouvez vous adresser au :

Direction de la législation fiscale (DLF)
Service de la législation fiscale (SLF)
Sous-direction D, bâtiment Vauban
Télédoc 548
139 rue de Bercy
75574 Paris Cedex 12
Fax : 01 53 18 96 41

Si vous souhaitez des renseignements concernant le régime douanier de TVA, vous pouvez vous adresser à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) qui s'occupe de la gestion des droits indirects et de la TVA pour les opérations d'importation et d'exportation :

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau F 1 Fiscalité
8 rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
Tél : 01 44 63 25 25
Fax : 01 44 63 26 97

Pour tout renseignement complémentaire concernant la réglementation douanière adressez-vous à :

- un bureau de douane ;
- une direction générale des douanes ;
- un centre de renseignements des douanes.

Pour connaître la liste et les coordonnées de ces services, consultez sur minitel le 3615 DOUANETEL, rubrique Adresses utiles - Réglementation, 1.29F la minute.

Vous pourrez vous procurer auprès de ces services les brochures *La déclaration d'échanges des biens et Etablissez vous-même votre déclaration en douane*.

Pour les demandes de remboursement concernant des assujettis non établis en France :

Direction Générale des Impôts
Service des Remboursements de TVA aux assujettis étrangers
10, rue d'Uzès
75080 Paris Cedex 2
Tél : 01 44 82 25 40 ou 41

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des impôts ou le Précis de fiscalité sont disponibles auprès de l'Imprimerie nationale.

Vente par correspondance :

**B.P. 514
59505 DOUAI CEDEX**

Tél : 03 27 93 70 90

Vente directe :

27 rue de la Convention
75015 PARIS

Tél : 01 40 58 30 48

Vous pouvez aussi les consulter sur INTERNET : <http://www.finances.gouv.fr>

Les bulletins officiels de la Direction générale des impôts sont en vente auprès de la société MAULDE et RENOÜ.

Vente par correspondance et abonnements :

146, rue de la Liberté
59601 MAUBEUGE

Tél. : 03 27 58 20 20

Vente au numéro sur place :
(Affiches Parisiennes)

144, rue de Rivoli
75001 PARIS

Tél. : 01 42 60 36 78

Pour obtenir la communication d'une liste de représentants fiscaux, vous pouvez vous adresser au Centre français du commerce extérieur (CFCE) à l'adresse suivante :

EURO INFO CFCE

10 avenue d'Iéna
75783 Paris Cedex 16

Tél : 01 40 73 30 00

Fax : 01 40 73 39 79

Annexe 2 : organisation de l'administration fiscale

